

Union des Professionnels de la Dépollution des Sites.

STATUTS

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale du 21 mars 2024

183 avenue Georges Clemenceau - 92000 NANTERRE



SOMMAIRE

TITRE I FORMATION, OBJET ET RESSOURCES DU SYNDICAT	3
TITRE II ADHESION	5
TITRE III ADMINISTRATION DU SYNDICAT	9
TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES	18
TITRE V DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR	20



TITRE I FORMATION, OBJET ET RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 1er - Introduction

Les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 forment une Chambre Syndicale en vertu du Livre IV du Code du Travail (Loi du 21 Mars 1884), organe d'action, de représentation, de liaison et d'information.

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Nanterre conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet, sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, d'assurer les missions suivantes :

- Défendre les intérêts généraux des entreprises ayant une activité économique dans le secteur des sites et sols pollués, qu'il s'agisse des intérêts propres des membres du Syndicat qui exercent la profession d'ingénierie, ou des intérêts propres des membres du Syndicat qui réalisent des travaux ou des intérêts communs à toutes ces entreprises,
- Organiser les liaisons et la coordination entre ses membres pour définir en commun la politique générale du Syndicat et examiner tout problème pouvant intéresser l'ingénierie ou les travaux dans le domaine des sites et sols pollués,
- Étudier les questions économiques, techniques, fiscales, juridiques et sociales qui présentent un intérêt commun pour les membres,
- Assurer la représentation, à l'échelon national et international, de l'ensemble de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tous organismes, organisations ou groupements français et étrangers,
- Apporter aux membres adhérents tous concours et services dans le but d'accroître dans tous les domaines l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle,
- Animer des commissions et groupes de travail pour l'examen de toutes les questions techniques ayant trait notamment aux spécifications et méthodologies,
- Aborder au cours des commissions, des groupes de travail, des réunions de collèges et de bureau toutes les questions qui pourraient, directement ou indirectement, intéresser les membres et toutes les améliorations susceptibles d'assurer la prospérité de leur activité.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Syndicat est :

UNION DES PROFESSIONNELS DE LA DEPOLLUTION DES SITES (UPDS)



Article 4 - Siège social

Le siège social est à NANTERRE, 92000 – 183 avenue Georges Clemenceau. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du BUREAU, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 6 - Ressources financières

Les ressources du Syndicat se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- De produits de rétribution de prestations et services rendus par le Syndicat ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.



TITRE II ADHESION

Article 7 - Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé d'adhérents ACTIFS, d'adhérents HONORAIRES et d'adhérents ASSOCIES.

Le nombre d'adhérents que le Syndicat peut accueillir est illimité.

Les conditions d'adhésion des différentes catégories d'adhérents sont détaillées dans le Règlement Intérieur (articles 1 et 2).

7.1 - Adhésion à titre d'adhérent ACTIF

L'adhésion comme adhérent ACTIF est soumise à agrément du Bureau ; elle est accessible à toute entreprise¹ de droit français, légalement constituée, ayant une activité économique dans le domaine des sites et sols pollués, et remplissant les conditions suivantes :

- 1. Avoir adressé par écrit une demande d'adhésion au Président du Syndicat,
- 2. Ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de cessation de paiement,
- 3. S'engager à respecter la législation et la réglementation en vigueur dans l'exercice de ses activités,
- 4. Avoir déclaré pour elle et ses mandataires n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale en lien avec l'activité de dépollution, ni de sanction civile ou administrative dans ce cadre au moment de sa demande d'adhésion.
- 5. Avoir été reconnue par le BUREAU du Syndicat, sur rapport du Secrétaire, comme exerçant une activité professionnelle continue dans le domaine des sites et sols pollués, depuis au moins une année.
- 6. S'engager à ne pas défendre ou prendre des positions susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Syndicat,
- 7. S'engager à respecter le règlement intérieur de l'UPDS (joint en annexe des présents statuts)

Les critères permettant de valider cet exercice continu d'une activité dans le domaine des sites et sols pollués sont spécifiés dans le Règlement Intérieur du Syndicat annexé aux présents statuts.

L'adhésion d'un adhérent ACTIF se fait sur candidature motivée de la personne morale ou physique concernée et sur vote des membres du BUREAU (voir définition au titre III article 12). Le titre de « adhérent ACTIF» est acquis pour une **durée illimitée.**

UPDS Statuts 5/20 21/03/2024

-

¹ l'**entreprise** est une « unité économique, juridiquement autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché ».L'entrepreneur individuel est considéré comme une entreprise mais il n'y a pas de constitution de personne morale (SOURCE : INSEE).



Les adhérents ACTIFS sont répartis en trois collèges distincts à savoir :

- Le collège « ingénierie ».
- Le collège « travaux » ;
- Le collège « microstructures »

L'affectation d'un adhérent ACTIF au collège ingénierie ou au collège travaux se fait sur la base de son activité principale déclarée, de ses effectifs et de son chiffre d'affaires.

L'affectation d'un adhérent ACTIF au collège microstructures se fait sur la base de son chiffre d'affaires.

Les adhérents ACTIFS peuvent assister aux assemblées générales au sein desquelles ils ont voix délibérative, aux réunions de collège et de bureau ainsi qu'aux commissions et proposer leur participation aux groupes de travail internes. Ils peuvent, exclusivement sur mandat du Bureau, représenter le Syndicat auprès des instances extérieures.

Ils sont électeurs et éligibles au sein de leur collège.

Les adhérents ACTIFS sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle qui est, selon le collège, soit forfaitaire, soit fonction du chiffre d'affaires annuel généré par leurs activités exercées dans le domaine des sites et sols pollués au cours de l'année N-1. Ils sont tenus de communiquer chaque année au Syndicat les informations nécessaires au calcul de leur cotisation. Le Règlement Intérieur précise les modalités de calcul de la cotisation.

Chaque adhérent ACTIF est représenté par son représentant légal ou par toute personne expressément désignée par l'adhérent (titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social). Un adhérent ACTIF peut à tout moment désigner un nouveau représentant de son entreprise.

Chaque adhérent ACTIF informe le Syndicat par écrit du nom de son représentant. Son remplacement ne prendra effet qu'à compter de l'information du Syndicat.

7.2 - Adhésion à titre d'adhérent HONORAIRE

L'adhésion comme adhérent HONORAIRE est soumise à agrément du Bureau; elle est accessible à toute personne physique, qui, en sa qualité passée de membre adhérent ACTIF ou de représentant de membre adhérent ACTIF, aura via sa participation active, répétée et durable, rendu des services avérés au Syndicat et dont l'activité actuelle ne présente pas de conflit d'intérêt avec l'objet du Syndicat. L'adhésion d'un adhérent HONORAIRE se fait sur candidature motivée de la personne physique concernée et sur vote des membres du BUREAU (voir titre III article 12). Le titre de « adhérent HONORAIRE » est acquis à cette condition pour une durée limitée d'un an renouvelable.

Les adhérents HONORAIRES peuvent assister aux séances de l'assemblée générale, aux réunions de Bureau au sein desquelles ils ont voix consultative. Ils peuvent également assister aux réunions des collèges, ainsi qu'aux commissions et proposer leur participation aux groupes de travail internes. Ils peuvent, exclusivement sur mandat du Bureau, représenter le Syndicat auprès des instances extérieures.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Ils sont par ailleurs dispensés du paiement d'une cotisation.



7.3 - Adhésion à titre d'adhérent ASSOCIE

L'adhésion comme adhérent ASSOCIE est soumise à agrément du Bureau ; elle est accessible à toute personne morale ou physique qui exerce une activité en lien avec le secteur des sites et sols pollués et qui remplit les conditions suivantes :

- 1. Avoir adressé par écrit une demande d'adhésion au Président du Syndicat,
- 2. Ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de cessation de paiement,
- 3. S'engager à respecter la législation et la réglementation en vigueur dans l'exercice de ses activités,
- 4. Avoir déclaré pour elle et ses mandataires n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale en lien avec l'activité de dépollution, ni de sanction civile ou administrative dans ce cadre au moment de sa demande d'adhésion,
- 5. S'engager à ne pas défendre ou prendre des positions susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Syndicat,
- 6. S'engager à respecter le règlement intérieur de l'UPDS (joint en annexe des présents statuts).

Les catégories admissibles au titre d'adhérent ASSOCIE sont définies dans le RI (art. 1.3).

L'adhésion d'un adhérent ASSOCIE se fait sur candidature motivée de la personne concernée et sur vote des membres du BUREAU (voir titre III article 12). Le titre de « adhérent ASSOCIE» est acquis pour une **durée illimitée.**

Les adhérents ASSOCIES peuvent assister aux séances de l'assemblée générale au sein desquelles ils ont voix consultative. Ils peuvent également assister aux Commissions et proposer leur participation aux groupes de travail internes techniques. Ils ne peuvent pas assister aux réunions de bureau ni à celles des collèges. Ils peuvent, exclusivement sur mandat du Bureau, représenter le Syndicat auprès des instances extérieures.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les adhérents ASSOCIES sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant, précisé dans le Règlement Intérieur annexé à ces statuts, diffère selon qu'ils exercent une activité commerciale ou non.

Chaque adhérent ASSOCIE est représenté par son représentant légal ou par toute personne expressément désignée par l'adhérent (titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social). Un adhérent ASSOCIE peut à tout moment désigner un nouveau représentant de son entreprise.

Chaque adhérent ASSOCIE informe le Syndicat par écrit du nom de son représentant. Son remplacement ne prendra effet qu'à compter de l'information du Syndicat.

Article 8 - Engagement des adhérents

Les adhérents du Syndicat s'engagent à satisfaire en permanence l'ensemble des critères d'adhésion. Tous les adhérents du Syndicat s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat, sous peine d'exclusion du membre contrevenant, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.



Article 9 - Changement de la structure juridique des adhérents

En cas de modification de la structure juridique d'un adhérent, (changement de forme, fusion, cession, etc.), celui-ci en informera sans délai le Secrétaire du Syndicat.

L'adhérent concerné devra alors démontrer qu'il remplit toujours les conditions d'adhésion et devra également confirmer par écrit son engagement à respecter les règles de fonctionnement de l'UPDS.

Dans tous les cas, sur proposition du Secrétaire du Syndicat, le BUREAU élu décidera du maintien de cet adhérent ou prononcera, au contraire, sa radiation du Syndicat.

Article 10 - Instruction des dossiers de demande d'adhésion

Le Secrétaire du Syndicat instruit les demandes d'adhésion produites par les soumissionnaires. Il vérifie que les candidats remplissent les critères requis pour l'adhésion, et en fait le rapport au BUREAU élu qui délibère sur leur admission éventuelle en qualité d'adhérent.

Les décisions ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Un membre adhérent ayant fait l'objet d'une exclusion définitive peut, après un délai d'un an, solliciter sa réadmission au sein du Syndicat; outre les conditions d'adhésion propre à la catégorie d'adhérent, il devra justifier que la cause à l'origine de son exclusion a cessé ou que les conséquences de ses actes ont été réparées; le Bureau pourra solliciter toute information complémentaire qui lui paraitrait nécessaire pour éclairer sa décision.

Article 11 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président ;
- la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit (dissolution, etc.), des personnes morales ou physiques, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire;
- la radiation prononcée par le Bureau pour défaut de réunion des conditions d'adhésion ou défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- l'exclusion (temporaire ou définitive) prononcée par le Bureau, pour motif grave. Constitue notamment un motif grave :
 - tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
 - toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
 - o la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telle que définie dans les présents statuts et le règlement intérieur ;
 - le non-respect des dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur et des engagements, obligations, règles qu'ils contiennent.

En cas de perte de la qualité d'adhérent, l'adhérent sortant est redevable à l'UPDS de la cotisation de l'année en cours.



TITRE III ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 12 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un BUREAU composé de représentants d'adhérents ACTIFS, élus lors d'une assemblée générale pour une durée de 3 années. Pour l'exercice de sa mission, il s'appuie sur un(e) Délégué(e) Général(e), salarié(e) du Syndicat, dont le rôle et les responsabilités sont décrits dans le Règlement Intérieur annexé aux présents Statuts.

Les critères nécessaires pour intégrer le BUREAU et les règles de scrutin sont précisés cidessous :

Article 12.1 : Critères nécessaires pour postuler au sein du BUREAU

Tous les candidats au BUREAU sont tenus de se déclarer auprès du secrétariat du Syndicat, 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale pour laquelle la date d'organisation sera transmise aux adhérents au minimum un mois avant sa tenue.

Les candidats sont tenus de transmettre dans le délai précité et au secrétariat du Syndicat, une « profession de foi » présentant leur motivation, leur programme au sein du Syndicat et, sans obligation, le poste parmi ceux à pourvoir au sein du BUREAU (voir article 12.3) qu'ils sollicitent.

Quinze (15) jours avant l'organisation de l'Assemblée Générale, le secrétariat du Syndicat est tenu de transmettre à l'ensemble des adhérents la liste des candidats par collège.

Article 12.2 : Election du BUREAU

Ce BUREAU est élu de la manière suivante :

- Chaque collège élit son ou ses représentant(s) au Bureau. L'élection s'organise de la manière suivante :
 - Chacun des candidats au sein de chacun des collèges se présente devant les participants à l'AG;
 - Chaque adhérent des collèges ingénierie et travaux dispose d'une voix pour élire quatre (4) membres au sein de son propre collège. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, le BUREAU peut fonctionner sur la base de deux (2) à trois (3) membres pour chacun de ces collèges. Chaque adhérent du collège microstructures dispose d'une voix pour élire un (1) membre au sein de son collège. A défaut d'un candidat pour ce collège, le BUREAU peut fonctionner sans représentant dudit collège.
 - Au sein d'un collège, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au sein d'un même collège, un deuxième tour est organisé entre ces candidats; ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus au premier tour.
- Il est entendu que le nombre de candidats élus par les collèges ingénierie et travaux se devra d'être équivalent au sein du BUREAU. Aussi, une lacune de candidat au sein d'un de ces collèges conduit mécaniquement à réduire le nombre de candidats élus de l'autre collège.



- Sur la base des postes à pourvoir au sein du BUREAU et définis à l'article 12.3 ciaprès, les quatre (4) à neuf (9) candidats élus se retirent pour délibérer et répartir les postes entre eux afin de présenter la composition du BUREAU à l'Assemblée Générale. Il sera expressément demandé aux candidats élus de procéder en premier lieu au choix du Président, qui doit être issu du collège ingénierie ou du collège travaux, puis à la répartition des postes entre les autres membres du BUREAU. Sans que cela soit une obligation, les candidats élus au BUREAU sont invités à organiser une Présidence tournante entre le collège travaux et le collège ingénierie.
- Le candidat retenu par le BUREAU pour le poste de Président et acté lors de cette délibération du Bureau est tenu de présenter aux adhérents présents, la répartition des postes proposée.
- L'Assemblée Générale procède ensuite à un vote spécifique pour entériner la composition du BUREAU proposée par le président élu. Dans le cadre de ce vote, tous les adhérents ACTIFS votent quel que soit leur collège d'appartenance.
- En cas de refus de l'Assemblée Générale d'entériner la composition du BUREAU, une nouvelle proposition de répartition est proposée par les candidats élus et soumise au vote.
- Si l'Assemblée Générale refuse de nouveau d'entériner la répartition des postes au sein de ce BUREAU, le secrétaire du BUREAU sortant est nommé de fait administrateur temporaire en lien avec le/la délégué(e) général(e). Une nouvelle AG est convoquée dans un délai maximal de trois (3) mois. De nouvelles élections sont organisées selon les mêmes modalités lors de cette AG.

Article 12.3: Constitution du BUREAU

Le BUREAU est constitué des postes suivants :

- 1. Un Président :
- 2. Un **Vice-Président** appartenant au collège « **Travaux** » (Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix des adhérents du collège travaux, est élu mécaniquement);
- Un Vice-Président appartenant au collège « Ingénierie » (Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix des adhérents du collège Ingénierie, est élu mécaniquement);
- 4. Un **Vice-Président** appartenant au collège « **microstructures**» (Le candidat du collège « microstructures » qui est élu remplit automatiquement ce rôle).
- 5. Un Trésorier ;
- 6. Un Secrétaire.

Parmi les deux (2) Vice-Présidents « ingénierie » et « travaux », un (1) sera désigné comme Président Suppléant en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président. Sans que cela soit rigoureusement imposé et afin de respecter la règle de la Présidence tournante telle qu'exprimée en 12.2, le Vice-Président du collège dont est issu le Président sera, dans ce cas, désigné comme le Président Suppléant.



En fonction du nombre de membres élus, le BUREAU pourra également comporter, étant entendu que ces postes peuvent être cumulés avec les mandats précédents :

- 1. Un Administrateur en charge de la commission Technique.
- 2. Un Administrateur en charge de la commission Hygiène et Sécurité ;
- 3. Un Administrateur en charge de la commission Communication.

Article 12.4 : Conditions pour siéger au BUREAU

Il est entendu que les personnes siégeant au BUREAU le sont en qualité de personne physique représentant une personne morale ou physique, adhérent ACTIF du Syndicat. Les personnes quittant leur entreprise, pour quelque raison que ce soit, perdent automatiquement leur mandat au sein du BUREAU. Il en est de même si leur entreprise quitte le Syndicat, cesse son activité ou dans le cas d'une OPA / d'une fusion-acquisition impliquant que 2 membres du Bureau deviennent alors salariés ou mandataires d'une même entreprise (même N° de SIRET, même KBIS, etc...). Il est alors fait appel aux dispositions relatives à l'empêchement décrites ci-après.

Article 13 : Rôles et responsabilités du BUREAU et des membres du BUREAU

13.1 - Le BUREAU

Le BUREAU est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et autoriser tous actes de gestion et opérations relatives à son objet, dans le cadre défini par l'assemblée générale et dans les domaines qui ne sont pas réservés à cette dernière.

Le BUREAU s'assure du versement des cotisations et de tout autre revenu du Syndicat. Il a notamment la faculté d'accepter tous legs, dons qui sont faits au Syndicat, et ce, dans les limites fixées par la loi. Il détermine l'emploi des fonds. Il autorise les dépenses, arrête les comptes ainsi que les budgets et définit les stratégies dans tous les domaines d'action du Syndicat.

Le BUREAU délègue tout ou partie des missions ci-dessus à la personne de son choix (membre du BUREAU ou salarié du Syndicat).

Il autorise toutes actions judiciaires, toute transaction et compromis.

Les membres du BUREAU fixent annuellement le niveau de rémunération des salariés du Syndicat ainsi que les primes annuelles consenties. Ces points ne sont néanmoins ni débattus en présence des autres adhérents ni transmis à ces derniers.

Le BUREAU est dépositaire de la communication du Syndicat.

13.2 - Les membres du BUREAU

Les membres du BUREAU ont un devoir de représentation de leur métier. Ils doivent en tout moment et en tout point respecter les obligations suivantes :

- S'acquitter de leurs tâches avec honnêteté, soin, diligence, professionnalisme, impartialité et éthique ;
- Ne pas détenir d'intérêts financiers en conflit avec les actions du Syndicat ;
- Ne pas s'engager dans des transactions financières utilisant des informations gouvernementales non publiques ou permettre une utilisation abusive de telles informations pour servir tout intérêt privé;



- Ne pas solliciter, ni accepter de cadeau ou autre élément ayant une valeur pécuniaire, de la part de toute personne ou entité recherchant une action officielle, une relation commerciale avec le Syndicat;
- Respecter tous les textes, lois, réglementations, décisions et directives légales, liés à la réalisation des tâches officielles, et éviter toute action n'ayant ne serait-ce que l'apparence de violer tout texte, loi, réglementation, décision ou directive ;
- Traiter leurs collègues, les salariés du Syndicat et le public de manière professionnelle et avec courtoisie :
- Agir de manière impartiale et ne pas accorder de traitement préférentiel à tout organisme privé ou individu quel qu'il soit;
- Avoir une conduite irréprochable en matière de communication vers l'extérieur : chaque prise de parole en public se doit de porter le message défini et arrêté par les adhérents dans le cadre des réunions de travail. A défaut de position clairement définie, la parole doit faire état des positions opposées qui animent les sensibilités des 3 collèges. Chaque communiqué de presse du Syndicat doit faire l'objet d'une validation préalable de l'ensemble des membres du BUREAU. Les membres du BUREAU veilleront également à ce que les communications qu'ils portent en leur nom propre ne puissent à aucun moment être assimilées à une position du Syndicat.
- Communiquer vers les adhérents de façon transparente sur les actions du Syndicat.
- S'engager sans réserve à préserver la cohésion du Syndicat, qu'il s'agisse de la cohésion verticale (coexistence de petites et de grosses entreprises), ou de la cohésion horizontale (coexistence de sociétés d'ingénierie et d'entreprises de travaux).

13.3 - Le Président :

Le Président représente le Syndicat vis-à-vis des tiers.

Il définit la politique, la stratégie générale qu'il compte mettre en place au cours de son mandat en présentant aux adhérents sa feuille de route.

Dès son élection, le Président détient de droit la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports du Syndicat avec les banques.

Il assure l'exécution des décisions du BUREAU ainsi que le fonctionnement du Syndicat qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige les travaux du Syndicat et préside les réunions de bureau ainsi que les assemblées générales.

Il peut déléguer, après approbation du Bureau, une partie de ses pouvoirs ou sa signature à un autre membre du bureau au à l'un des salariés cadres du Syndicat.

13.4 - Les Vice-Présidents :

Le Vice-Président représente son collège au sein du BUREAU, défend les positions dudit collège et anime des réunions de travail avec les adhérents de son collège. Lorsqu'il a la qualité de Président suppléant, il remplace le Président empêché dans l'exercice de ses fonctions le temps de l'empêchement.

13.5 - Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives en lien avec le ou la Délégué(e) Général(e). Il valide les procès-verbaux des assemblées et des réunions de bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du Syndicat, à

UPDS Statuts 12/20



l'exception de celles qui concernent la comptabilité et les aspects juridiques. Il peut déléguer, après approbation du Bureau, une partie de ses pouvoirs ou sa signature à un autre membre du bureau au à l'un des salariés cadres du Syndicat.

13.6 - Le Trésorier :

Le Trésorier supervise la gestion des comptes du Syndicat en lien avec le ou la Délégué(e) Général(e). Il peut disposer, par délégation du Président, de la signature sur les comptes bancaires. Il élabore, avec l'aide du comptable et du commissaire aux comptes, les comptes annuels qu'il soumet à l'assemblée générale. Il coordonne la préparation des budgets prévisionnels et assure le suivi de leur exécution. Il peut déléguer, après approbation du Bureau, une partie de ses pouvoirs ou sa signature à un autre membre du bureau au à l'un des salariés cadres du Syndicat.

Article 14 - Rétribution des membres du Bureau

Les membres du BUREAU ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rétribuées.

Sur décision du BUREAU, à titre exceptionnel et sur la base d'un budget prévisionnel, des frais de représentation ou de mission pourront être alloués à tous ses membres ainsi qu'aux personnes physiques ou morales mandatées sur proposition du BUREAU au titre de leur participation à des travaux autres que les instances de décisions statutaires. Ce défraiement est exclusif de toute rémunération.

Article 15: Empêchement des membres du BUREAU

Le terme « empêchement temporaire » s'entend pour des absences inférieures à 3 mois conduisant à l'impossibilité de la personne à honorer la tâche dont elle a la mission.

Le terme « empêchement définitif » s'entend pour une absence définitive ou supérieure à 3 mois.

Article 15.1 : Empêchements du Président

En cas d'empêchement **temporaire** du Président, le Vice-Président désigné à cet effet en application de l'article 12.3 le remplace dans ses fonctions jusqu'à son retour.

En cas d'empêchement **définitif** du Président, le Vice-Président suppléant est automatiquement déclaré Président en application de l'article 12.3, et assume les rôles, fonctions et mandats du Président jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale qui doit être convoquée dans les 3 mois suivant la survenance de l'évènement. Au cours de cette nouvelle Assemblée Générale, un vote spécifique relatif à l'élection du nouveau Président sera organisé. Les candidats au poste de Président transmettront au secrétariat du Syndicat au plus tard 20 jours avant la tenue de l'AG une « profession de foi » présentant leur motivation à assumer ce poste. Dans ce cadre exceptionnel, tous les membres ACTIFS et ce, quelque soit leur collège, votent pour le Président qu'ils souhaitent avoir, le mandat de ce nouveau président ne courant que jusqu'à la fin du mandat du président sortant.



Article 15.2 : Empêchement d'un membre du BUREAU autre que le Président

En cas d'empêchement **temporaire** d'un membre du BUREAU autre que le Président, le BUREAU fonctionne avec un effectif réduit jusqu'au retour de ce membre.

En cas d'empêchement **définitif** d'un membre du BUREAU, autre que le Président, le BUREAU coopte sous un mois un remplaçant au sein du même collège, dans la liste des candidats déclarés à la précédente élection, pour lesquels le nombre de voix n'aurait pas permis qu'ils soient élus (priorité en fonction du nombre de voix de chaque candidat respectivement). Le membre du Bureau ainsi désigné siège sur le poste vacant. Si le nombre de candidats déclarés lors de la précédente élection est uniquement de 2 ou 3 pour les collèges ingénierie et travaux et de un pour le collège microstructures et qu'il n'y a aucun candidat en réserve en cas de vacance de poste au sein dudit collège, les adhérents seront sollicités sous un mois à compter de la vacance du poste selon le collège auquel ils appartiennent pour postuler sur le poste vacant. Il appartiendra aux membres du BUREAU de choisir parmi les candidats s'étant fait connaître. A défaut de candidature, un tirage au sort sera effectué parmi les représentants officiels des membres adhérents ACTIFS du collège concerné. Le remplaçant sera en fonction pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

Afin que les adhérents ACTIFS valident le choix du candidat coopté, un vote est organisé lors de l'AG suivante.

En cas d'empêchement définitif de plus de 50% des membres du BUREAU au cours du mandat, une AG sera convoquée sous 3 mois au cours de laquelle la nouvelle constitution du BUREAU sera soumise à validation par un vote des adhérents ACTIFS.

Article 16 - Révocation du BUREAU ou d'un membre du BUREAU

Si un membre du BUREAU est régulièrement absent (plus de 3 absences consécutives) aux réunions organisées par le BUREAU, s'il ne respecte pas les engagements listés à l'article 13, s'il ne rend pas compte au BUREAU des actions menées dans le cadre de son mandat, ou s'il agit dans le cadre de son mandat de manière non conforme avec la politique du Syndicat fixée par le BUREAU, le BUREAU pourra le suspendre de son mandat de membre du BUREAU et proposer à l'assemblée générale de le révoquer et de désigner son remplaçant selon les modalités de l'article 15.2.

Pour quelque raison que ce soit, si plus de la moitié des adhérents ACTIFS inscrits au Syndicat saisit par écrit le secrétariat du Syndicat à l'effet que le BUREAU ou un membre du BUREAU ne respecte pas ses engagements et/ou ne traduit pas au travers de ses communications la politique du Syndicat, le BUREAU est dans l'obligation d'organiser dans les 3 mois, une Assemblée Générale au cours de laquelle se tiendront de nouvelles élections. Les élections sont alors organisées selon le processus décrit aux articles 12.1 et 12.2.

Article 17 - Réunions

Article 17.1 : Typologie des réunions

Différents types de réunions sont organisés au sein du Syndicat :

➤ Des réunions de bureau, au cours desquelles les décisions liées à l'administration et à la stratégie du Syndicat sont discutées avec tous les présents puis votées uniquement par les membres du Bureau (cf. art.17.3). Ces réunions sont présidées par le président du Syndicat. Seuls les adhérents ACTIFS et HONORAIRES peuvent y assister ;



- Des réunions de collège, au cours desquelles sont abordées des problématiques et des questions propres à chacun des collèges ingénierie et travaux. Ces réunions sont présidées respectivement par chacun des vice-présidents. Seuls les adhérents ACTIFS et HONORAIRES peuvent y assister, étant entendu que les membres du collège « microstructures » ne peuvent assister qu'aux réunions de leur collège. Les vice-présidents font remonter vers le Bureau toutes les réflexions et questions de chacun des collèges afin que le Bureau puisse prendre une décision.
- Des commissions ou des groupes de travail internes dédiés à des thèmes spécifiques intéressant le Syndicat et ses adhérents dans leur ensemble, tous collèges confondus, en lien avec des questions techniques précises ou plus générales, d'hygiène et de sécurité, de communication et/ou d'organisation d'évènements, de lobbying... sans que cette liste soit limitative. Ces commissions ou groupes de travail internes sont présidés par un membre du Bureau ou un adhérent ACTIF désigné par le Bureau. Les adhérents ACTIFS et HONORAIRES peuvent y assister. Les adhérents ASSOCIES ne peuvent assister qu'aux commissions et groupes de travail débattant de sujets techniques.

Article 17.2 : Réunions de Bureau

Le BUREAU réunit autant que de besoin ses adhérents et à minima 5 fois par an, sur convocation du Président. Ces réunions sont désignées « réunions de bureau ».

Un planning prévisionnel des réunions est transmis chaque début d'année et avant le 15 janvier, à tous les adhérents du Syndicat.

Les réunions de bureau sont ouvertes aux adhérents ACTIFS et HONORAIRES, qui peuvent donner leur avis sur toute question abordée lors de la réunion, mais ne peuvent pas prendre part aux votes. Des tiers peuvent également assister aux réunions de bureau sur invitation expresse du Président ou d'un Vice-Président. Ces personnes sont de même autorisées à prendre la parole et à donner leur avis sur toute question abordée lors de la réunion, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les convocations doivent être adressées à tous les adhérents au moins quinze (15) jours à l'avance et par écrit.

L'ordre du jour est défini par les membres du BUREAU. Il doit être adressé à tous les adhérents au moins une semaine à l'avance et par écrit et peut être complété jusqu'au jour de la réunion par les adhérents ACTIFS dans la mesure où le sujet additionnel est porté par un minimum de cinq (5) adhérents ACTIFS.

Les réunions du Bureau sont en principe présentielles. De manière occasionnelle, il est possible d'y assister par audioconférence ou visioconférence.

Les réunions pourront ainsi se tenir à la fois en présentiel et par voie de visioconférence.

A l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins 50 % des membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Qu'il s'agisse de la participation d'un ou plusieurs administrateurs ou d'une réunion totalement dématérialisée, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.



Dans le cas d'une réunion en tout ou partie dématérialisée, le procès-verbal de la réunion est établi sous 8 jours et adressé par courriel aux membres du bureau dans ce même délai. Faute de retour des membres sous 8 jours, le procès-verbal est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au procès-verbal rectifié.

Article 17.3 : Décisions prises à l'occasion de ces réunions de bureau

A l'occasion de ces réunions de bureau, le BUREAU ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour, et que si la majorité des membres du BUREAU est présente ou représentée.

Les décisions du BUREAU sont prises à la majorité simple des membres du BUREAU présents et représentés, les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse d'un membre participant à la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les réunions de bureau font l'objet de procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis par l'un des salariés du Syndicat, et validés par le secrétaire puis par le Président ou un Vice-Président. Ils sont soumis à l'approbation des adhérents ACTIFS lors de la réunion de Bureau suivante.

Article 17.4: Création ou suppression de commissions ou GT internes au Syndicat

Le BUREAU peut décider de la création ou de la suppression de Commissions, ou groupes de travail, dédiés à des thèmes spécifiques intéressant le Syndicat et ses adhérents.

Au moment de la création d'une Commission ou d'un GT, le BUREAU dresse une lettre de mission afin de définir l'objet de ladite Commission ou du GT, son objectif et éventuellement sa durée et désigne après un appel à candidatures l'un de ses membres ou un des adhérents ACTIFS pour présider ladite Commission ou GT. Le Président de chaque Commission ou GT peut inviter des tiers afin d'apporter toute contribution utile à la Commission.

Les adhérents ACTIFS et HONORAIRES peuvent assister à toutes les Commissions et GT internes. Les adhérents ASSOCIES ne peuvent assister qu'aux Commissions et GT internes dont les sujets sont techniques. La participation à une Commission ou à un groupe de travail interne requiert un engagement d'assiduité.

Les Commissions et GT ont pour objet de faire toute recherche, mener toutes réflexions, instruire tout dossier ou demande relative à l'objet du Syndicat et pour les thèmes qui les concernent. Tout adhérent ACTIF, HONORAIRE ou ASSOCIÉ du Syndicat peut proposer la création de groupes de travail internes au Syndicat consacrés à toute question plus spécifique, de réunions d'information générales ou de sessions de formation internes à destination des adhérents du Syndicat.

Les Commissions et GT préparent les positions communes et les argumentaires devant être mis en avant ou défendus par le BUREAU dans les instances, organismes ou manifestations extérieures.

Le travail des Commissions et groupes de travail fait l'objet d'un rapport régulier, selon l'avancement des travaux, au BUREAU par le président de la Commission ou du GT.

Les présidents de Commissions et GT portent les propositions de décision en réunion de bureau au cours desquelles les décisions sont votées.



Article 17.5 : Représentation du Syndicat dans les réunions et/ou groupes de travail extérieurs

Le BUREAU reste la seule instance de décision quant à la désignation, après un éventuel appel à candidatures, des personnes représentant le Syndicat dans les manifestations et instances extérieures, et quant aux positions et contenus des communications qui y sont présentés.

Il choisit les personnes qui représentent le Syndicat dans ces instances et établit une lettre de mission précisant les devoirs de la personne qui représente le Syndicat ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les positions du Syndicat sur les sujets abordés dans ces instances. Ces personnes font rapport au Bureau des résultats d'entretiens et négociations, des informations recueillies dans ces instances, afin que le BUREAU puisse préciser ses positions sur les sujets concernés.

La participation à ces instances, notamment lorsqu'il s'agit de groupes de travail externes, requiert un engagement d'assiduité.



TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Assemblées Générales

Le BUREAU convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour. Cette convocation peut se faire par mail.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le BUREAU le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des adhérents ACTIFS du Syndicat.

Les assemblées générales se tiennent, de préférence, en présentiel.

Les assemblées générales peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Dans le cas de l'AG annuelle, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux Comptes et le budget prévisionnel sont adressés avec la convocation.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire ou, à défaut, par toute personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président du Syndicat ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou, si besoin est, par tout autre membre du BUREAU désigné par le Président.

La feuille de présence signée par les membres en entrant en séance est certifiée par le Président et le Secrétaire de l'AG.

Seuls les adhérents ACTIFS disposent d'une voix et peuvent prendre part aux votes.

Le vote peut avoir lieu par procuration, le BUREAU arrête la forme des pouvoirs des mandataires, lesquels doivent nécessairement être des adhérents ACTIFS du Syndicat et appartenant au même collège que le mandant.

Sur décision du BUREAU, le vote pourra se dérouler par voie électronique.

Les votes pour l'élection des membres du BUREAU se font à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée, toutefois le vote par bulletin secret peut être demandé par tout adhérent ACTIF du Syndicat.

Les décisions des assemblées générales sont obligatoires pour tous. Elles sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de l'AG et qui est adressé à tous les adhérents du Syndicat.



Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du BUREAU sur sa gestion et sur la situation morale et financière du Syndicat. Elle élit les membres du BUREAU, donne quitus au Trésorier et aux membres du BUREAU pour l'exercice écoulé et approuve le budget de l'exercice à venir.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le BUREAU, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il n'est mis en délibération que les sujets portés à l'ordre du jour. Si le BUREAU le juge utile, certaines propositions peuvent être soumises à un vote préalable de prise en considération. La délibération définitive doit alors faire l'objet d'un second vote, dans une nouvelle assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir la moitié au moins des adhérents ACTIFS de chacun des collèges (sous réserve que ceux-ci comportent *a minima* 6 membres), que ceux-ci soient présents ou représentés par un pouvoir. Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans les présents statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents ACTIFS présents ou représentés.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, à la dissolution du Syndicat ou à son union avec une autre association ou syndicat.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux-tiers (2/3) au moins des adhérents ACTIFS de chacun des collèges (sous réserve que ceux-ci comportent *a minima* 6 membres), que ceux-ci soient présents ou représentés par un pouvoir. Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans les présents statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres adhérents ACTIFS présents ou représentés.

Article 21 - Cotisation annuelle

Chaque année, l'assemblée générale détermine sur proposition du BUREAU la cotisation annuelle dont sont redevables les adhérents ACTIFS et les adhérents ASSOCIES. La cotisation annuelle est due par anticipation.

En cas d'adhésion en cours d'année, le membre ACTIF des collèges ingénierie et travaux ou le membre ASSOCIE paieront une cotisation au prorata de leur temps de présence.

Pour les adhérents ACTIFS du collège « microstructures », une cotisation pleine sera payée en cas d'arrivée au cours du 1^{er} semestre ; en cas d'adhésion au cours du 2^{ème} semestre, une demicotisation sera due. Le BUREAU fixe l'époque et le mode de recouvrement des cotisations.



TITRE V DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu à une ou plusieurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles ayant un caractère similaire et désignées par l'assemblée générale.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 - Règlement Intérieur

Toutes précisions ou compléments aux présents statuts de l'UPDS font l'objet d'un Règlement Intérieur établi, approuvé et modifié par le BUREAU joint en annexe de la présente.

Julien BRETON Secrétaire David HIEZ Président



Union des Professionnels de la Dépollution des Sites.

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par le Bureau du 14 mai 2024

N°siret: 50517893900029 - APE 9411Z



Article 1 – Critères d'adhésion

Article 1.1 - Cas des adhérents ACTIFS des collèges ingénierie et travaux

Les critères permettant de valider, à l'occasion de l'adhésion, l'exercice continu d'une activité dans le domaine des sites et sols pollués depuis au moins deux années sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires en prestations dans le domaine des sites et sols pollués sur chacune des deux années précédant la demande d'adhésion atteint au moins 400 000 € HT/an.
- La société démontre qu'elle a, depuis au moins deux ans, au minimum 3 ingénieurs ou cadres diplômés compétents dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit des certificats de capacité datés, signés et tamponnés par ses clients permettant de prouver qu'elle a réalisé, dans les deux années précédant sa demande d'adhésion, au moins 10 contrats en France dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit une liste de ses références annuelles dans le domaine des SSP. Ces références concerneront les deux années précédant sa demande d'adhésion.
- La société produit également une lettre visant à faire connaître ses motivations à intégrer le Syndicat et sa volonté de participer aux réunions, aux discussions qui ont lieu au sein des commissions et différents groupes de travail.

Article 1.2 – Cas des adhérents ACTIFS du collège microstructures

Les critères permettant de valider, à l'occasion de l'adhésion, l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine des sites et sols pollués depuis au moins une année sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires en prestations d'ingénierie ou de travaux dans le domaine des sites et sols pollués sur l'année précédant la demande d'adhésion est compris entre 30 000 € HT/an et 400 000 € HT/an. Il appartient à chaque adhérent du collège « microstructures » de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d'affaires précité.
- La société produit au moins une attestation datée, signée et tamponnée par un client permettant de prouver qu'elle a réalisé, dans l'année précédant sa demande d'adhésion, au moins 1 contrat en France dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit une liste de ses références annuelles dans le domaine des SSP. Ces références concerneront au minimum l'année précédant sa demande d'adhésion.
- La société produit également une lettre visant à faire connaître ses motivations à intégrer le Syndicat et sa volonté de participer aux réunions, aux discussions qui ont lieu au sein des commissions et différents groupes de travail.

Si le chiffre d'affaires de la société dépasse 400 000 € HT/an pendant 2 ans consécutifs, elle intègre le collège ingénierie ou travaux, selon son activité principale et ce, même si elle n'emploie pas 3 ingénieurs ou cadres depuis au moins 2 ans. Pour intégrer le collège ingénierie ou travaux, elle produit les éléments demandés dans le dossier de candidature desdits collèges (Cf article 1.1).



Article 1.3 - Cas des adhérents ASSOCIES

L'adhésion comme adhérent ASSOCIE est accessible à toute personne morale ou physique qui exerce une activité en lien avec le secteur des sites et sols pollués dont l'objet et les activités principales ne sont pas directement comparables à celles des adhérents ACTIFS. Sur le principe, les catégories admissibles au titre d'adhérent ASSOCIE sont définies ci-dessous :

- Fournisseurs,
- Conseils juridiques,
- Conseils techniques,
- Ecoles, universités,
- Organismes de développement économique,
- Organisations non gouvernementales, Associations.

L'adhésion d'un adhérent ASSOCIE se fait sur candidature de la personne concernée et sur la base d'une lettre de motivation permettant :

- de justifier des interactions existantes entre le domaine d'intervention du candidat et le domaine des sites et sols pollués ;
- de faire connaître ses motivations à intégrer le Syndicat et sa volonté de participer aux discussions qui ont lieu au sein des commissions et différents groupes de travail techniques auxquels il peut assister.

Article 1.4 - Cas des adhérents honoraires

L'adhésion d'un adhérent HONORAIRE se fait sur candidature motivée de la personne physique concernée. Le titre de « adhérent HONORAIRE » est acquis à cette condition pour une durée limitée d'un an renouvelable.

Article 1.5 - Décision d'adhésion

L'adhésion d'un membre, quelle que soit sa catégorie, est entérinée par vote des membres du BUREAU (voir Statuts - titre II articles 7 et 10). Cette décision n'a pas à être motivée et est insusceptible de recours.



Article 2 – Cotisations annuelles

Article 2.1 - Cas des adhérents ACTIFS des collèges ingénierie et travaux

La cotisation annuelle (année N) que doit verser chaque adhérent ACTIF des collèges ingénierie et travaux est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel (année N-1) des activités exercées dans le domaine des sites et sols pollués réalisé suivant le barème indiqué ci-dessous :

	CA SSP de la société (année N-1)	Cotisation (année N) € net de taxes
1ère tranche	400 000 €HT < CA SSP ≤ 750 000 €HT	1150 + 2/1000 du CA
2ème tranche	750 000 €HT < CA SSP< 5 000 000 €HT	3450 + 0,25/1 000 du CA
3ème tranche	5 000 000 €HT ≤ CA SSP ≤ 10 000 000 €HT	4600 + 0,20/1 000 CA
4ème tranche	10 000 000 €HT < CA SSP	5750 + 0,15/1 000 CA

Les activités dans le domaine des sites et sols pollués à prendre en compte dans le CA SSP sont :

- Les prestations de conseil, études, AMO, maîtrise d'œuvre et/ou travaux en SSP réalisées en France ;
- Les prestations de conseil, études, AMO, maîtrise d'œuvre et/ou travaux en SSP réalisées à l'étranger, si ces prestations sont facturées par l'entité française ;
- Les activités de recherche dans le domaine des SSP;
- Les activités des plateformes de tri/transit et/ou de traitement de terres.

Il appartient à chaque adhérent ACTIF de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d'affaires précité.

Lorsque les éléments censés justifier le chiffre d'affaires sont insuffisants ou non probants, le BUREAU peut inviter le membre concerné à fournir des éléments plus pertinents.

Article 2.2 - Cas des adhérents ACTIFS du collège « microstructures »

La cotisation annuelle que doit verser chaque adhérent ACTIF du collège « microstructures » au Syndicat est une somme forfaitaire qui est fonction du nombre d'ingénieurs ou cadres diplômés :

1 ingénieur ou cadre diplômé : 575 € net de taxes /an

• >1 ingénieur ou cadre diplômé : 1150 € net de taxes/an



Article 2.3 - Cas des adhérents ASSOCIES

La cotisation annuelle que doit verser chaque adhérent ASSOCIE au Syndicat est une somme forfaitaire :

- Pour les organismes n'ayant pas d'activité commerciale : 575 € net de taxes/an
- Pour les entreprises ayant une activité commerciale :
 - CA annuel en lien avec les SSP < 1 M€ HT : 1 150 € net de taxes/an
 - 1 M€ HT≤ CA annuel en lien avec les SSP < 5 M€ HT : 2 875 € net de taxes/an.
 - 5 M€ HT ≤ CA annuel en lien avec les SSP : 5 750 € net de taxes/an.

Il appartient à chaque adhérent ASSOCIE de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d'affaires précité.

Lorsque les éléments censés justifier le chiffre d'affaires sont insuffisants ou non probants, le BUREAU peut inviter le membre concerné à fournir des éléments plus pertinents.

Article 2.4 - Cas des adhérents HONORAIRES

Les adhérents HONORAIRES ne sont pas redevables d'une cotisation.

Article 3 – Représentation au sein du Bureau en cas d'OPA ou de fusion/acquisition

Dans le cas d'une OPA / d'une fusion-acquisition impliquant que 2 membres du Bureau deviennent alors salariés ou mandataires d'une même entreprise (même N° de SIRET, même KBIS, etc...), dès lors que tout membre actif ne peut disposer que d'un représentant en application de l'article 7.1 des Statuts, l'entreprise doit signifier qui conserve son mandat au sein du Bureau parmi les 2 membres sus-mentionnés. Pour le membre du Bureau à remplacer, il est alors fait appel aux dispositions concernant l'empêchement définitif décrites à l'article 15 des statuts.

Article 4 – Logo

Le Bureau approuve ou modifie le logo général du Syndicat par une note circulaire.

Les membres du Syndicat peuvent faire état de leur appartenance à l'UPDS en apposant sur leurs documents le logo du Syndicat accompagné de la mention « Membre de l'UPDS ».

Article 5 - Certification

L'UPDS a activement participé à la création de la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués, en collaboration avec le ministère de l'écologie. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur, sur la base du référentiel créé à cet effet et après réalisation d'un audit et d'un passage en Comité de la Marque.

Tous les adhérents ACTIFS de l'UPDS ont vocation à obtenir cette certification, et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour y parvenir.

Tous les adhérents de l'UPDS, et notamment les membres du Bureau, ont mandat de défendre cette certification.



Article 6 - Engagements des adhérents

Outre les obligations prévues dans les Statuts et à l'article 9 ci-après, les adhérents de l'UPDS s'engagent à :

- Respecter le fonctionnement du Syndicat et notamment à ne pas l'impliquer dans des affaires relevant du fonctionnement interne de leur entreprise;
- Faire leurs meilleurs efforts pour obtenir la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués délivrée par l'organisme certificateur (cas des adhérents ACTIFS);
- Défendre la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués ;
- Ne pas défendre ou prendre des positions susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Syndicat,
- Appliquer les règles de la concurrence dans un esprit de loyauté;
- Se conformer strictement à la législation et à la réglementation régissant leur domaine d'activité;
- Exercer leur activité dans le respect des Règles de l'Art de la profession et des normes en vigueur ;
- Protéger la sécurité et la santé de leurs employés ;
- Travailler dans le souci de la protection de l'environnement, des biens et des personnes concernés par les projets sur lesquels ils sont impliqués

Article 7 – Organisation du débat et communication

Tous les adhérents font preuve de discrétion sur l'ensemble des informations dispensé à l'occasion des échanges de toutes natures effectués dans le cadre du Syndicat. Toute communication vers l'extérieur doit au préalable être validée par le BUREAU.

Les échanges concernant les sujets traités par le Syndicat ont lieu dans le cadre des réunions de Commissions, des réunions des groupes de travail internes et lors des réunions de bureau et de collèges. Les éventuels commentaires écrits sur ces sujets sont adressés au Président de la Commission ou du groupe de travail interne concerné. Les adhérents ACTIFS et HONORAIRES sont invités à participer à ces commissions, groupes de travail internes, collèges et réunion de bureau pour y faire connaître et valoir leur avis. Les adhérents ASSOCIES sont invités à participer aux Commissions et groupes de travail internes dont les sujets sont techniques pour y faire connaître et valoir leur avis.

Les conclusions des commissions et des groupes de travail internes sont discutées et validées en réunion de bureau, ouvertes à tous les membres ACTIFS et HONORAIRES.

Les adhérents qui souhaitent proposer des sujets, donner des informations, donner ou recueillir des avis, sur tous les sujets qui ne sont pas traités en commission, peuvent le faire lors des réunions de bureau (cas des adhérents ACTIFS et HONORAIRES) ou en contactant le (ou la) délégué(e) général(e) (pour tous les adhérents).

Article 8 : Rôle et responsabilités du ou de la Délégué(e) Général(e)

Le ou la Délégué(e) Général(e) est un(e) employé(e) cadre salarié(e) du Syndicat.

Le ou la Délégué(e) Général(e) participe à la définition de la stratégie avec la présidence et le BUREAU. Il (ou elle) est ensuite en charge de la mise en œuvre de cette stratégie avec la participation des membres du BUREAU et des adhérents du Syndicat.

Dans le cadre de cette mission, son action peut se découper selon quatre axes principaux :

- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT
 - Encadrement du personnel permanent et intérimaire,
 - Logistique (bureaux, salles de réunions, informatique,...),



- Gestion (suivi des comptes et du budget tel qu'il est voté par l'AG),
- Organisation des réunions internes et établissement des comptes-rendus,
- Préparation de l'instruction des demandes d'adhésion, ensuite réalisée par le Secrétaire.

SERVICES AUX ADHERENTS

- Prospective économique,
- Veille technique,
- Veille réglementaire,
- Revue de presse.

REPRESENTATION DU SYNDICAT, PAR DELEGATION DU PRÉSIDENT

- auprès des partenaires institutionnels du Syndicat, avec lesquels il (ou elle) doit établir et entretenir des relations de proximité,
- dans les Groupes de Travail auxquels le Syndicat est invité.

COMMUNICATION

- Gérer les relations avec la presse professionnelle et généraliste,
- Mener des actions de communication (édition du magazine de l'UPDS, rédaction d'articles, présence aux salons et congrès, publications sur les réseaux sociaux...),
- Administrer le site internet du Syndicat.

La diversité de ces tâches demande une grande autonomie. Le ou la Délégué(e) Général(e) doit faire preuve à la fois d'une grande rigueur sur le plan de la gestion et d'une grande souplesse dans l'animation des réseaux afin d'encourager les initiatives.

Il ou elle peut être assisté(e) dans ses missions par d'autres salarié(e)s du Syndicat.

Article 9 – Obligations des membres et des membres du Bureau

Article 9.1 - Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Syndicat et du Bureau qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui du Syndicat.

Chacun doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt du Syndicat correspondant à l'intérêt commun des membres.

Ce devoir de loyauté contraint le membre du Bureau à une obligation de non-concurrence. Il s'interdit à cet effet à être administrateur ou salarié d'un syndicat ou d'une association concurrente.

Article 9.2 - Obligation de révélation des conflits d'intérêt

Sera considéré comme un conflit d'intérêt, un conflit entre la fonction exercée et les intérêts privés de celui/celle qui l'exerce, conflit qui serait susceptible d'influencer la manière dont la personne exerce ses fonctions et donc de remettre en cause, du fait de ses intérêts personnels, la neutralité et l'impartialité avec lesquelles cette personne doit accomplir sa mission.

Un membre du Bureau informe immédiatement le président du Syndicat de tout conflit ou risque de conflit d'intérêts et fournit toutes les informations pertinentes, y compris en ce qui concerne son conjoint ou concubin, les enfants à sa charge et ses parents consanguins ou par alliance (jusqu'au deuxième degré).



Un membre du Bureau ne peut pas prendre part à une discussion ou décision concernant une question ou une transaction qui soulève un conflit d'intérêts entre ledit administrateur et le Syndicat, ou selon le cas, démissionner de son mandat de membre du Bureau.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du Bureau pourrait être engagée.

Article 9.3 - Obligation de confidentialité

Tout Administrateur, ou tout participant au Bureau, a l'obligation de protéger les données confidentielles, stratégiques ou non publiques du Syndicat, et le secret des délibérations du Bureau.

Il doit s'assurer en permanence que sa situation personnelle ne le met pas en situation de conflit d'intérêt ou de concurrence avec le Syndicat, via tout lien personnel, direct ou indirect. En cas de doute, il doit aviser officiellement le Bureau.

Le Délégué Général, participant au Bureau, s'impose un devoir de réserve, et s'interdit de s'exprimer publiquement sur les décisions et informations prises lors des Bureaux, sauf s'il en a reçu explicitement le mandat du Président.

Article 9.4 - Obligation de diligence

Le membre du Bureau doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Bureau s'engage à être assidu et :

- A assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunications à toutes les réunions du Bureau, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- A assister à toutes les assemblées générales,
- A assister aux réunions de tous comités créés par le Bureau dont il serait membre.

Article 9.5 - Devoir de se documenter

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Bureau, le membre se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Délégué Général, dans un délai raisonnable, qui transmet par ailleurs toute information nécessaire entre les réunions, lorsque l'actualité du Syndicat le justifie.

Julien BRETON Secrétaire David HIEZ Président